

CONTRAT DE PRODUCTION EXECUTIVE D'UNE VIDEOMUSIQUE

ENTRE :

La Société

_____ au capital de _____ euros
Immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____
Dont le siège social est situé _____

Représentée par son gérant,
M.

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** »,

D'une part,

ET

La Société

SARL au capital de _____ euros
Immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____
Dont le siège social est situé _____

Représentée par son gérant,
M.

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** »,

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1) Le PRODUCTEUR détient le droit exclusif d'exploitation de l'enregistrement sonore (ci-après "Phonogramme") reproduisant l'interprétation par _____ (ci-après "Artiste") de l'Oeuvre intitulée " _____ ".

2) Le PRODUCTEUR a pris l'initiative de produire et de financer un vidéogramme (ci-après dénommé "Vidéomusique") illustrant visuellement le Phonogramme.

3) Le PRODUCTEUR souhaite confier à la SOCIETE la production et la réalisation de cette Vidéomusique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1

1.1 La SOCIETE s'engage à réaliser pour le compte du PRODUCTEUR, et aux conditions des présentes, la Vidéomusique répondant aux spécificités suivantes:

| | |
|--------------------------|---|
| Phonogramme illustré | : |
| Durée | : |
| Dates de tournage | : |
| Durée du tournage | : |
| Support | : |
| Réalisateur | : |
| Date de livraison Master | : |

1.2 La bande sonore de la Vidéomusique sera exclusivement constituée par le Phonogramme, sans aucune modification.

1.3 Il est précisé que le réalisateur du film est M, ceci constituant une condition substantielle du contrat.

ARTICLE 2

2.1 La SOCIETE déclare et reconnaît :

- avoir obtenu toutes les autorisations lui permettant d'entreprendre la réalisation et le tournage de la Vidéomusique, notamment les autorisations administratives requises pour les prestations de personnes mineures (le cas échéant);

- avoir conclu les accords nécessaires avec toute personne physique ou morale impliquée de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement dans la production, la réalisation ou le tournage de la Vidéomusique (réalisateurs, scénaristes, photographe, acteurs, techniciens etc ...) à l'exception toutefois de l'accord de l'Artiste, qui est garanti par le PRODUCTEUR.

La SOCIETE garantit le PRODUCTEUR contre tout recours de tiers à cet égard et s'engage à remettre tout justificatif au PRODUCTEUR à première demande.

Il est par ailleurs convenu que le contrat de cession des droits d'auteur du scénariste réalisateur sera passé par la SOCIETE au nom et pour le compte du PRODUCTEUR. Un exemplaire du contrat conclu avec l'auteur est annexé au présent contrat.

La SOCIETE déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune autre personne susceptible de prétendre à la qualité de co-auteur de la Vidéomusique.

Dans le cadre du présent mandat, la SOCIETE sera le mandataire du PRODUCTEUR pour la mise en oeuvre du contrat du réalisateur jusqu'à l'acceptation de la Vidéomusique par le PRODUCTEUR, date à laquelle le mandat sera caduc.

2.2 D'une façon générale, la SOCIETE garantit le PRODUCTEUR contre toute revendication ou action à ce sujet de la part des personnes physiques ou morales ayant participé à la réalisation de la Vidéomusique (à l'exception de l'Artiste), ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes dont le PRODUCTEUR serait l'objet à l'occasion de l'exploitation et de la diffusion de la Vidéomusique.

2.3 La SOCIETE, qui contracte une obligation de résultat, garantit au PRODUCTEUR la bonne fin de la production de la Vidéomusique objet des présentes.

ARTICLE 3

Le ou les représentants du PRODUCTEUR pourront assister à tout moment aux opérations de tournage et de post-production.

La SOCIETE s'engage à prendre en considération les demandes du ou des représentants du PRODUCTEUR formulées à l'occasion du tournage et de la post-production de la Vidéomusique, pour autant que celles-ci n'entraînent pas de dépassement du budget de production tel que défini à l'article 4.1 ci-dessous. Si ces demandes devaient occasionner un dépassement ou un retard, ceux-ci seraient aussitôt notifiés aux représentants du PRODUCTEUR pour accord préalable.

ARTICLE 4

4.1 Le budget de production de la Vidéomusique, arrêté à la somme de _____ euros HT, comprend l'ensemble des coûts (acteurs, réalisateur, équipe technique, montage, sonorisation, régie pellicule...) inhérents à la production de la Vidéomusique, les frais de déplacement de l'équipe du tournage, de même que les imprévus ainsi que la marge de la SOCIETE, sans que cette énumération ne soit limitative.

4.2 Ledit budget est placé sous la responsabilité directe de la SOCIETE. En conséquence, il est expressément convenu que les éventuels dépassements du dit budget seront supportés par la SOCIETE, étant entendu que toute demande modificative ou additionnelle émise par le PRODUCTEUR, qui ne serait pas motivée par un défaut technique des masters ou un manquement au scénario agréé, devra faire l'objet d'un complément de devis et, en cas d'agrément, de facturation de la part de la SOCIETE.

4.3 Dans le cas où le PRODUCTEUR déciderait d'interrompre la production de la Vidéomusique avant la date du tournage ou en cours de tournage, il ne serait tenu à l'égard de la SOCIETE qu'au paiement des frais effectivement engagés par cette dernière, avant la date d'interruption et dont elle pourra justifier, frais qui feront l'objet d'une majoration forfaitaire de 15% pour tenir compte des frais généraux engagés par la SOCIETE.

4.4 Les Parties conviennent par avance et reconnaissent expressément que les termes et dispositions du présent contrat, qui constitue désormais la loi des Parties, se substituent à toutes conditions commerciales et/ou conditions générales de vente de la SOCIETE, et qu'en

conséquence aucune pénalité autre que celles mentionnées ci-dessus ne pourra être due à la SOCIETE.

ARTICLE 5

5.1 La SOCIETE s'engage à remettre en toute propriété au PRODUCTEUR, au plus tard le_____:

- un master vidéo Béta SP,
- une copie Béta SP
- une copie $\frac{3}{4}$ U-MATIC

En toute hypothèse, la SOCIETE certifie que le film livré est d'excellente qualité technique, parfaitement synchronisé avec la bande son, et répond aux exigences de l'exploitation vidéographique, télévisuelle et/ou cinématographique.

La SOCIETE s'interdit d'utiliser les "Rushes" sans autorisation écrite du PRODUCTEUR.

5.2 Le prémontage-image de la Vidéomusique sera visionné par le PRODUCTEUR et sera soumis à son accord de conformité à la commande (signature d'un « Bon à Monter »).

Dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR aurait émis, par écrit, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de visionnage du prémontage-image de la Vidéomusique, des réserves motivées quant à la conformité à la commande, la SOCIETE s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux modifications nécessaires sans suppléments de coût pour le PRODUCTEUR.

Les modifications qui seraient demandées par le PRODUCTEUR postérieurement à l'expiration dudit délai seraient à sa charge.

La VIDEOMUSIQUE sera réputée achevée le jour où la version définitive présentée par la SOCIETE aura reçu de la part du PRODUCTEUR l'accord de conformité au pré-montage tel qu'accepté par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6

6.1 L'accomplissement des prestations visées au présent contrat ne confère aucun droit à la SOCIETE sur la Vidéomusique, qui est l'entière propriété du PRODUCTEUR, pour autant que le PRODUCTEUR ait acquitté l'intégralité du prix convenu aux présentes .

6.2 Le PRODUCTEUR et/ou ses licenciés auront seuls le droit de fabriquer, reproduire et faire reproduire, vendre et faire vendre, diffuser ou faire diffuser, et d'une manière générale, exploiter par tous moyens et sur tous supports (sous réserve de dématérialisation) dans le monde entier, en public ou en privé sans limitation de durée, la Vidéomusique objet des présentes, sous quelque forme ou sous quelque marque que ce soit. Lesdits droits comprennent également les droits d'utilisation secondaire et dérivée dudit film et le droit à rémunération pour copie privée audiovisuelle.

6.3 Le PRODUCTEUR et/ou ses licenciés auront le droit d'utiliser, reproduire ou diffuser, les noms, photographies, biographies, pseudonymes de toute personne figurant dans la Vidéomusique, ou ayant participé à sa réalisation.

6.4 Sous réserve des dispositions prévues par le contrat d'auteur visé à l'article 2.1, le PRODUCTEUR aura la faculté d'abréger, traduire, doubler ou sous-titrer la Vidéomusique sans avoir à en référer à quiconque.

6.5 Sous réserve des dispositions visées à l'article 2, le PRODUCTEUR garantit la SOCIETE contre tous recours ou réclamation de tiers à l'occasion de toutes les formes d'exploitation de la Vidéomusique dont il a la pleine et entière responsabilité.

Il est notamment de convention expresse que toute rétribution des ayants-droit de la Vidéomusique, à l'occasion de toutes exploitations de cette même Vidéomusique demeurera à la charge et sous la responsabilité exclusive du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7

7.1 Le PRODUCTEUR est seul habilité, en qualité de propriétaire de la Vidéomusique, à le déposer en son nom, ainsi qu'à effectuer tout renouvellement de dépôt qui s'avèrerait nécessaire, et ce pour le monde entier. A cette fin, la SOCIETE fournira au PRODUCTEUR sur simple demande, tout document utile à la protection des droits attachés à ladite Vidéomusique.

7.2 La SOCIETE veillera à ce que le master et les copies portent en évidence les mentions:

(C) _____
N° ISRC _____

ARTICLE 8

En rémunération de son concours et des prestations fournies, le PRODUCTEUR versera à la SOCIETE une somme de _____ euros (**_____ euros**) hors taxes. Cette somme, qui inclut l'ensemble des frais énumérés à l'article 4.1 ci-dessus, sera payée à la SOCIETE sur présentation de la facture correspondante, selon les modalités suivantes :

- 50 % (cinquante pour cent) du budget global, soit un total de _____ euros (_____ euros) hors taxes, dans les 7 (sept) jours ouvrés suivant la date de réception par le PRODUCTEUR du présent contrat et du contrat de réalisateur artistique dûment signés.
- le solde dans les 7 (sept) jours suivant la date d'acceptation par le PRODUCTEUR des bandes de la Vidéomusique objet des présentes.

ARTICLE 9

La SOCIETE garantit le PRODUCTEUR qu'elle a souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques pouvant être encourus par les biens et les personnes jusqu'à la livraison du master au PRODUCTEUR. A défaut, la SOCIETE supportera l'intégralité des préjudices financiers susceptibles d'en découler.

Le PRODUCTEUR garantit à la SOCIETE la présence de l'ARTISTE lors du tournage aux lieux et horaires convenus préalablement entre eux et sa disponibilité durant le tournage.

ARTICLE 10

Aucune modification dans la forme juridique du PRODUCTEUR, aucune transformation, fusion avec d'autres personnes morales, cession de fonds de commerce, absorption ou acquisition par une société tierce ne pourront mettre fin au présent contrat.

Ce contrat se poursuivra pour la période restant à courir entre la SOCIETE et la personne morale qui pourra se trouver aux droits du PRODUCTEUR, cette dernière pouvant en outre se substituer en entier ou pour partie dans l'accomplissement des présentes telle personne physique ou morale de son choix, ce que la SOCIETE accepte expressément.

La SOCIETE s'interdit de céder les droits résultant pour elle du présent contrat à un tiers ou à une autre société, comme de donner mandat à un titre quelconque pour l'exécution du présent contrat, à un tiers ou à une société, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du PRODUCTEUR. La SOCIETE déclare adhérer et ratifier la présente disposition.

ARTICLE 11

11.1 Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en page 1. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

11.2 Le présent contrat sera interprétée selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en FRANCE.

En cas de contestation à l'occasion du présent contrat ou de son exécution, les parties font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents de _____.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

La SOCIETE

Le PRODUCTEUR